



Réunion des États Parties

Distr. générale
16 mai 2003
Français
Original: anglais

Treizième Réunion

New York, 9-13 juin 2003

Lettre datée du 15 mai 2003, adressée au Président de la treizième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental

1. J'ai l'honneur de m'adresser pour la première fois à la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en qualité de Président de la Commission des limites du plateau continental afin de vous informer de l'état d'avancement des travaux de la Commission.

2. À la douzième Réunion des États Parties (avril 2002), au cours de laquelle ont été élus les nouveaux membres de la Commission des limites du plateau continental, la Commission a examiné la première demande soumise par un État côtier, qui émanait de la Fédération de Russie. Comme vous le savez, l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les règles que doivent suivre les États côtiers pour déterminer les limites de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

3. Au 14 juin 2002, la sous-commission établie pour examiner la demande russe avait achevé ses délibérations et formulé ses recommandations. Celles-ci ont été examinées à la onzième session de la Commission en juin 2002. Les recommandations modifiées, telles qu'adoptées par la Commission réunie en séance plénière, ont été communiquées à l'État concerné et au Secrétaire général. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/57/57/Add.1) un compte rendu de l'examen de la demande par la Commission et un résumé de ses recommandations (par. 27 à 41), ainsi qu'une récapitulation de diverses autres questions intéressant les travaux de la Commission (par. 42 à 56).

4. Il convient de rappeler que la Commission a été créée pour remplir deux fonctions précises, énoncées comme suit au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II à la Convention :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations



conformément à l'article 76, et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

5. La Commission est prête à examiner d'autres demandes mais aussi, s'ils le souhaitent, à donner des avis scientifiques et techniques aux États qui prépareraient une demande. À ce sujet, on pourra utilement consulter la page consacrée à la Commission sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse suivante : <www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm>.

6. À sa douzième session, qui s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2003, la Commission a décidé d'un certain nombre d'ajustements destinés à faciliter la procédure d'examen des demandes émanant des États côtiers. Elle a notamment examiné les modifications à apporter aux documents relatifs à son règlement et à son fonctionnement afin d'en harmoniser les dispositions. Pour plus d'informations sur cette question, on se reportera à la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/36, par. 8 à 10). Il a ainsi été décidé de regrouper dans un document unique les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission figurant dans le *modus operandi* (CLCS/L.3) et dans le Règlement intérieur de la sous-commission (CLCS/L.12), en y apportant des améliorations rédactionnelles, et de conserver le Règlement intérieur de la Commission en tant que document séparé (CLCS/3/Rev. 3 et Corr.1).

7. La Commission a décidé qu'afin de respecter la nature confidentielle de certaines informations qu'elles contiennent, ses recommandations comporteraient désormais un résumé dans lequel figureraient une description générale des limites extérieures du plateau continental prolongé, ainsi qu'une série de coordonnées délimitant la ligne marquant la limite extérieure recommandée par la Commission et, le cas échéant, des graphiques descriptifs. Le Secrétaire général aurait alors toute latitude pour diffuser ce résumé.

8. En ce qui concerne les mesures récemment prises pour que les États soient mieux à même d'établir des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental, le Secrétariat a informé la Commission de l'état d'avancement du manuel de formation actuellement élaboré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Deux coordonnateurs, membres de la Commission, ont déjà établi un plan détaillé du futur manuel et ont invité plusieurs experts, dont certains sont membres de la Commission et d'autres pas, à participer à son élaboration.

9. En outre, dans le cadre de l'aide apportée aux États côtiers pour l'élaboration de leurs demandes, l'Assemblée générale, au paragraphe 18 de sa résolution 55/7 en date du 30 octobre 2000, a créé un fonds d'affectation spéciale comme l'avait demandé la dixième Réunion des États Parties en mai 2000 (SPLOS/60, par. 60). Des États en développement, notamment des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ont sollicité une aide, et plusieurs demandes de remboursement concernant des formations ont été présentées. Elles en sont à différents stades d'examen.

10. La Commission souhaiterait rappeler aux États Parties l'existence de ce fonds. Elle souhaiterait aussi que le fonds mais aussi les programmes d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales, notamment

ceux destinés aux pays en développement, bénéficient d'un soutien politique et financier plus important.

11. Un autre fonds d'affectation spéciale a été créé pour aider les États en développement à couvrir les frais de participation des membres de la Commission désignés par eux. Deux États y ont déjà eu recours pour financer la participation de membres de la Commission lors de sa dernière session.

12. La Commission se félicite d'avoir bénéficié du statut d'observateur à la dernière réunion des États Parties et tient à donner aux États Parties l'assurance qu'elle continuera de s'acquitter de ses fonctions dans le respect du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention concernant la définition des limites extérieures du plateau continental prolongé.

13. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de la treizième Réunion des États Parties.

Le Président de la Commission des limites
du plateau continental
(*Signé*) Peter F. **Croker**
